

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Conférence de mise en état
7 Lundi 23 mai 2016
8 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 18*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [10:18:18] : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:25] Je salue toutes les
13 personnes présentes dans le prétoire. Nous intervenons un peu tardivement, mais
14 personne n'est responsable de la situation, car nous n'avions pas d'influence sur cette
15 situation.
16 Donc, nous sommes heureux, néanmoins, que ce problème technique ait pu être
17 réglé.
18 Est-ce que le greffier d'audience veut bien citer le numéro de l'affaire, je vous prie ?
19 M. LE GREFFIER (interprétation) [10:18:28] Bonjour. Oui, Monsieur le Président.
20 Situation dans la République d'Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic*
21 *Ongwen*. Numéro d'affaire ICC-02/04-01/15.
22 Et pour le compte rendu, nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:06] Merci Beaucoup. Je
24 demande maintenant, comme cela est de coutume, aux parties de bien vouloir se
25 présenter, et ainsi que leurs clients. Et nous allons commencer par l'Accusation. Ceci
26 aux fins du compte rendu.
27 M. GUMPERT (interprétation) : [10:19:19] Bonjour, je m'appelle Ben Gumpert. Je suis
28 conseil principal pour l'Accusation dans l'affaire *c. Dominique Ongwen*.

1 Je suis accompagné aujourd'hui par Pubudu Sachithanandan, Ramu Bittaye et [REDACTED]
2 [REDACTED].

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:41] Merci beaucoup. Je
4 passe maintenant la parole à la Défense. Je vois des visages connus.

5 M^e TAKU (interprétation) : [10:19:52] Bonjour, Monsieur le Président. Je m'appelle
6 Charles Achaleke Taku, je suis conseil principal. Je suis accompagné de mon
7 coconseil, Krispus Ayena Odongo, pardon... Krispus Ayena Odongo a essayé de
8 venir aujourd'hui, malheureusement, il n'a pas pu venir. Donc, il vous demande la
9 permission d'accepter sa présence... son absence. Il sera présent la prochaine fois.

10 Et je suis accompagné par mon coconseil et assistant, Roy Titus Ayena (*phon.*) ; notre
11 client, M. Ongwen, est également présent.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:31] Oui, cela ne pose pas
13 de problème, dans la mesure où la Défense est représentée par vous-même et vos
14 collègues.

15 Je passe maintenant la parole au représentant légal des victimes, je vous prie.

16 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:20:47] Bonjour Monsieur le Président. Pour... le
17 représentant... l'équipe du représentant légal des victimes, M^{me} Jeadang (*phon.*),
18 conseil sur le terrain, qui suit la procédure depuis Kampala, accompagnée... Je suis
19 accompagnée, à ma droite, par le juriste, M. Narantsetseg, derrière moi, M^{me} Caroline
20 Walter, juriste, M^{me} Tamara Margitic, chargée d'affaire. Et je suis Paolina Massidda,
21 conseil principal.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:55] : Bien. Merci.

23 Nous avons maintenant d'autres représentants « légal » des victimes ?

24 M^e MANOBA (interprétation) : [10:21:26] Monsieur le Président, je m'appelle Joseph
25 Acoya (*phon.*) Manovo (*phon.*), et je suis accompagné de M^{me} Assabedi Tabatales
26 (*phon.*), pour le compte des victimes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:30] Bien. Merci. Je crois
28 que nous avons aussi des représentants du Greffe.

1 M. VANAVERBEKE (interprétation) : [10:21:34] Bonjour, Monsieur le Président,
2 Messieurs les juges. Le Greffe est représenté aujourd'hui par Alex Tomic, chef de la
3 section linguistique ; M. Ureya Botsic (*phon.*), coordinateur avec VPRS ; M^{me} Isabelle
4 Oseredczuk, juriste pour la Section des victimes et des témoins, à ma droite, Rufina
5 Khusniyarova, du cabinet du soutien juridique, et Peter Vanaberbeke.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:58] Bien, merci.
7 Maintenant que tous les participants ont bien voulu se présenter, je vais présenter les
8 juges, car toutes les parties présentes ne connaissent pas forcément tous les juges.
9 Je suis Bertram Schmitt. Je suis juge Président de l'affaire, à ma droite, Péter Kovács
10 et à ma gauche le juge Raul Pangalangan.
11 Petite question d'intendance pour vous tous. Du fait du retard, nous nous sommes
12 dit qu'il serait logique de tenir une audience de deux heures jusqu'à la pause du
13 déjeuner, suite à quoi, nous déciderons si nous devons poursuivre ou non après le
14 déjeuner. Bien, donc bienvenue à cette conférence de mise en état de la Chambre.
15 Nous sommes ici pour parler des modalités en vue de la préparation du procès.
16 Comme cela a été demandé par la Chambre, les parties et participants nous ont
17 remis leurs observations sur un certain nombre de sujets. Ces observations ont été
18 très utiles, ont permis d'informer les juges de la Chambre de l'évolution de la
19 situation de manière à identifier d'éventuels problèmes.
20 Nous vous savons gré des efforts que vous avez bien voulu consentir.
21 Alors, je souhaite dire, de manière préliminaire, un certain nombre de choses.
22 Tout d'abord, les parties et participants sont censés coopérer mutuellement les uns
23 avec les autres, dans la mesure du possible. Ainsi, lorsqu'il est question de
24 divulgation, eh bien, la Chambre s'attend à ce que les parties commencent par
25 engager des consultations *inter partes* avant de saisir la Chambre pour obtenir une
26 autorisation. Faute de cela, eh bien, il est possible que la Chambre rejette leur
27 demande d'autorisation *in limine*.
28 En second lieu, la Chambre ne s'attend à obtenir des observations que sur des

1 autorisations concrètes. La Chambre ne veut pas être saisie de notifications en
2 prévision de requêtes futures qui, *in fine*, pourraient aboutir ou ne pas aboutir.
3 En troisième lieu, la Chambre s'attend à ce que les participants mettent l'accent sur le
4 principe de publicité.
5 Et lorsque des observations confidentielles sont déposées, la Chambre s'attend à ce
6 que des versions expurgées publiques de ces observations soient déposées en même
7 temps, si cela est possible, bien sûr.
8 Les participants peuvent faire aussi référence à la teneur d'écritures confidentielles
9 en observation (*phon.*) publique dans la mesure où ces références ne révèlent pas
10 l'identité ou des informations protégées.
11 Sur ce dernier point, la Chambre rappelle que le 23 mars 2016, le juge unique de la
12 Chambre préliminaire a enjoint aux parties de déposer de nouvelles versions
13 expurgées publiques concernant certains documents. Il s'agissait de la décision 420.
14 Or, il semble qu'aujourd'hui l'on n'en ait pas terminé. Donc, je demande aux parties
15 de respecter immédiatement les termes de cette directive de la Chambre
16 préliminaire, et ce au plus tard le 1^{er} juin 2016.
17 J'aimerais faire maintenant certains commentaires concernant la portée de cette
18 affaire. La Défense souligne la complexité, le volume de cette affaire, en particulier,
19 concernant les 70 charges auxquelles l'accusé fait face. C'est le nombre le plus
20 important de charges jamais présentées dans le cadre d'un procès pénal
21 international. Mais le nombre de charges, dans ce cas en particulier, ne préjuge pas
22 du tout de l'importance de l'affaire. Ce qui est plus important, ce sont les allégations
23 factuelles qui sous-tendent les charges. Et ainsi, nous aurons six groupes de faits,
24 correspondant à des attaques alléguées sur des champs... des camps, des charges
25 concernant des allégations de... attaques sexuelles. Mais il ne faut pas se laisser
26 intimider par l'importance de tout cela et par le volume ; en tout cas, la Chambre de
27 son côté ne l'est pas.
28 J'en arrive maintenant au sujet qui nous intéresse pour la conférence de mise en état.

1 Du fait que nous avons peu de temps, nous ne pouvons pas parler de manière
2 exhaustive de tout ce qui figure dans les observations fournies.

3 Par exemple, toutes les parties et participants ont soulevé la question d'audiences in
4 situ dans leurs observations. Mais la Chambre ne traitera pas de cette question lors
5 de cette conférence de mise en état ; au contraire, nous rendrons une décision écrite
6 ultérieurement.

7 De plus, la Chambre prend note des observations concernant un certain nombre de
8 protocoles, par exemple, le statut de témoins à double statut, le protocole concernant
9 les témoins vulnérables. Et un protocole sur la familiarisation ou préparation des
10 témoins. La Chambre décidera sur ces protocoles qui sont nécessaires, dans les mois
11 qui précèdent le début du procès, et demandera peut-être aux parties de faire des
12 observations.

13 Concernant les accords sur les éléments de preuve, la Chambre note que
14 l'Accusation et la Défense y travaillent et informeront... informeront la Chambre des
15 résultats. La Chambre prend note des... travail... des travaux entrepris par les parties
16 et les encourage à se concentrer sur les éléments litigieux concernant les allégations
17 contre l'accusé, pour dire si elle estimera que ces faits convenus sont prouvés. Eh
18 bien, la Chambre tiendra compte des points de vue du représentant... des
19 représentants des victimes, et le cas échéant, conformément à la règle 69 du
20 Règlement.

21 Mais je voudrais aussi faire la remarque suivante concernant ce type d'accord. Je
22 pense que l'on peut dire que des négociations, dans le cadre de la règle 69, n'ont pas
23 été tellement couronnées de succès dans le passé, mais la Chambre estime que,
24 peut-être, elle pourrait avoir de bonnes surprises cette fois-ci. Et quoi qu'il en soit, la
25 Chambre encourage vivement les parties à concentrer leur présentation des éléments
26 de preuve sur les éléments qui sont contestés et qui sont les plus pertinents, qui sont
27 au cœur de l'affaire.

28 Alors, la première chose dont nous souhaitons parler concerne les modalités de

1 détention de l'accusé.

2 En application de l'article 60-3 du Statut et la règle 118-2 du... des Règles, la situation
3 concernant la détention avant procès de M. Ongwen devra être revue au moins tous
4 les 120 jours. Ainsi, les participants auront la possibilité de faire des observations soit
5 sur son prolongement de détention, soit sur sa libération, assortie ou non de
6 conditions, y compris sur l'évolution des circonstances.

7 Et pour ce faire, la Chambre donne comme consignes à la Défense de fournir ses
8 observations, le cas échéant, concernant la prolongation de la détention de
9 M. Ongwen, ou sa libération assortie ou non de conditions, en particulier en fonction
10 de l'évolution des circonstances, en application de l'article 60-3 du Statut, d'ici le
11 13 juin 2016. L'Accusation, les représentants légaux des victimes doivent déposer
12 toute observation sur la détention de M. Ongwen, ou sa libération assortie ou non de
13 conditions, en particulier en fonction de l'évolution des circonstances, d'ici le
14 27 juin 2016. Et enfin, la Défense doit déposer sa réponse aux observations, si cela est
15 nécessaire, d'ici le 4 juillet 2016.

16 Voilà qui conclut l'ordonnance de la Chambre sur ce point.

17 De plus, la Chambre voudrait, au titre de la règle 118-3 des Règles, demander si les
18 parties ont déjà des commentaires à faire concernant la question de la détention.
19 J'aimerais tout d'abord passer la parole à la Défense, si la Défense souhaite
20 s'exprimer.

21 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:02] Merci, Monsieur le Président.

22 Je m'appelle Thomas Obhof, Défense de Dominic Ongwen. Nous travaillons toujours
23 sur nos observations, et nous avons commencé à faire des recherches et commencé à
24 rédiger. Alors, il y a une chose que nous souhaitons demander. Nous ne savons pas
25 combien de temps ça va durer. Nous allons demander une augmentation du nombre
26 de 10 pages, donc 30 pages au lieu de 20.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:32] Bien. Merci. Eh bien,
28 il va falloir que nous étudions la chose. Nous ne pouvons pas trancher ce point, là,

1 maintenant, vous comprendrez.

2 Est-ce que l'Accusation souhaite faire des observations sur la question de la
3 détention ?

4 M. GUMPERT (interprétation) : [10:30:46] Monsieur le Président, eh bien, sur le fond,
5 l'Accusation a la... a la même position que celle qu'elle avait au moment où elle a
6 déposé 349. C'est une écriture qui est confidentielle, donc je ne peux pas passer en
7 revue son contenu, ce serait une perte de temps. Mais en tout cas, en l'espèce et sur le
8 fond, l'Accusation n'a pas changé.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:12] Bien. D'autres
10 participants souhaitent-ils s'exprimer ? La représentante légale des victimes ?

11 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:31:19] Merci, Monsieur le Président. Nous
12 n'avons pas d'observation à présenter pour l'instant. Merci.

13 M^e MANOBA (interprétation) : [10:31:22] Monsieur le Président, nous partageons la
14 même position.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:29] Bien.

16 Nous passons maintenant au sujet de la divulgation par l'Accusation. La Chambre
17 note que l'Accusation a indiqué qu'elle terminerait... qu'elle aura terminé sa
18 divulgation d'ici le 5 septembre 2016. Elle précise qu'elle divulguera tout élément à
19 décharge, ce qui pourrait aider la Défense dans le cadre de ses enquêtes et pourrait
20 atténuer ou amoindrir les charges posées... portées contre l'accusé.

21 Dans ce cadre, la Défense a demandé la divulgation non seulement vis-à-vis de
22 M. Ongwen, mais aussi concernant des enquêtes concernant d'autres suspects ou
23 d'autres suspects potentiels à l'encontre des forces et défense (*phon.*) ougandaises et
24 au gouvernement Ougandais.

25 Est-ce que la Défense a des observations à faire sur ce point ?

26 M^e TAKU (interprétation) : [10:32:17] Oui, Monsieur le Président. Je me lève pour
27 dire que... combien la divulgation est importante. Nous avons reçu beaucoup
28 d'éléments de la part de l'Accusation, eu égard à la nature des crimes, crimes de

1 guerre, et autres, et eu égard aux différentes parties dans la guerre, qui sont
2 intervenues dans cette guerre, et le rôle de certaines milices, et eu égard à la décision
3 de confirmation des charges.

4 Eh bien, le nombre de participants est de plus en plus important, et nous pensons
5 que la responsabilité pénale pourrait être engagée et... et que cela est important dans
6 le cadre de la divulgation. Et pour l'instant, je n'ai vu aucune divulgation. Bon, c'est
7 peut-être parce que je suis nouveau dans l'affaire, mais cela reste à être vu. Et puis, il
8 y a aussi la question des interceptions de communications radio. Un certain nombre
9 de voix de personnes sont concernées. Et donc, l'Accusation a identifié un certain
10 nombre de personnes. M. Ongwen est accusé comme si la structure dans laquelle il
11 travaillait est une structure traditionnelle, conventionnelle, une force militaire
12 conventionnelle. Or, nous savons tous, Monsieur le Président, d'après les
13 communications militaires, qu'il y a des individus qui sont concernés dans le cadre
14 de ces interceptions. Il faut savoir qui sont ces personnes, il faut savoir quelle est la
15 position, quelle est la situation, et cela serait extrêmement important pour aider la...
16 la Défense à se préparer dans le cadre de la responsabilité du commandement de
17 bien comprendre le... la structure de commandement et les différentes charges qui
18 pèsent. Et, donc, M. Ongwen s'est remis en République centrafricaine, nous avons
19 reçu un certain nombre de notes, nous connaissons un peu le contexte, nous ne
20 savons pas s'il y a des documents qui ont été conservés, concernant la responsabilité.

21 Et donc, les enquêtes ne portent pas sur la base du crime, mais il faut connaître le
22 cadre institutionnel dans le cadre où tout cela s'inscrit. Et ces éléments, nous
23 pensons, sont importants et nous seraient très utiles. Bien sûr, il y a aussi les
24 demandes d'assistance... les demandes d'assistance, comme j'ai indiqué, Monsieur le
25 Président, qui font l'objet de discussions entre M. Thomas et le Procureur. Et on nous
26 a invités à avoir des discussions sur ce point. Mais nous pensons vraiment, nous
27 sommes convaincus que ces demandes d'assistance pourraient ouvrir la porte, savoir
28 ce qui est le plus important ou pas, en particulier certains éléments concernant les

1 forces de défense. Et donc, cette... cette demande d'assistance est très importante, pas
2 uniquement la procédure, mais cela permettrait de savoir aussi le degré de
3 participation de ces personnes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:50] Merci.

5 Je donne maintenant la parole à l'Accusation.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [10:35:55] Eh bien, j'ai trois choses à dire, si j'ai bien
7 compris ce qui a été dit oralement par mon contradicteur. Je voudrais y répondre
8 point par point, si vous me le permettez.

9 Pour ce qui est de l'Accusation, les éléments de preuve qui découlent de toutes nos
10 enquêtes dans la situation de l'Ouganda ne font qu'un. Et nous parlons de
11 l'intégralité de ces éléments sachant que les enquêtes ont eu lieu il y a plus... ont
12 commencé il y a plus de 10 ans, lorsqu'on nous a demandé de passer en revue ce qui
13 doit être divulgué. Donc, nous ne faisons pas la différence entre différents suspects.

14 D'ailleurs, au départ, il n'y avait pas de suspects. Les suspects, ils sont le résultat des
15 enquêtes. Et j'ai promis que nous étudierions tous ces éléments de preuve en vue de
16 la divulgation, et c'est ce que j'ai fait. Mais derrière la... les demandes, il semble aussi
17 y avoir un élément, et je l'ai abordé au paragraphe 4 des observations que j'ai
18 fournies par écrit, que lorsque des documents révèlent — ou pourraient révéler — le
19 fait que des délits ou crimes aient été commis par d'autres personnes, en dehors de
20 Dominic Ongwen, eh bien, que cela devrait être divulgué, et c'est semble-t-il, quelle
21 est la... l'observation de la Défense. Or, l'Accusation pense le contraire, c'est-à-dire
22 que ce seraient des éléments *tu quoque* que l'on pourrait ainsi décrire. Et on ne peut
23 pas communiquer ça ou divulguer ça de manière automatique, car cela tombe dans
24 le cadre de l'étude de critères comme d'autres éléments de preuve vis-à-vis de ces
25 crimes-là, les crimes qui sont reprochés à Dominic Ongwen.

26 Alors, est-ce que cela, finalement, revient à des éléments à décharge ? Est-ce que cela
27 pourrait aider la Défense dans le cadre de ses enquêtes ? Est-ce que cela pourrait
28 amoindrir les charges pesant contre Dominic Ongwen ? Bon, ça, c'est ce qu'a dit la

1 Défense, que nous acceptons. Et pour nous, nous sommes d'accord pour dire que
2 c'est là une bonne description de nos obligations statutaires. Nous nous en tiendrons
3 à ce critère et nous divulguerons conformément à ce qui nous est ainsi demandé.
4 Le deuxième point évoqué, j'ai eu un petit peu de mal à le comprendre, je dois dire,
5 semble porter sur les éléments radio interceptés. Et comme vous le savez, Monsieur
6 le Président, cela est très important, est au cœur de la présentation de la thèse de
7 l'Accusation. Il y a peut-être ici un triangle des éléments de preuve. Donc, les
8 éléments de preuve des anciens combattants de l'Armée de résistance du Seigneur,
9 les éléments de preuve émanant des victimes. Alors, je n'utilise pas le terme, ici, au
10 sens technique, mais je parle des personnes qui vivaient à l'endroit où les actes ont
11 eu lieu, ou des victimes de personnes ayant été enrôlées comme enfant soldat ou
12 victimes de crimes sexuels.
13 Et puis, il y a les communications radio interceptées. Et là, l'Accusation essaie de
14 confirmer des faits établis par ailleurs en utilisant les termes utilisés, enregistrés par
15 les commandants de l'Armée de résistance du Seigneur dont l'accusé. Et comme mon
16 éminent confrère l'indique, ces communications radio interceptées révèlent donc des
17 voix diverses et variées. Un grand nombre de personnes sont entendues, et il y a
18 différents noms qui... de... de... de personnes concernées.
19 Nous allons divulguer tous ces éléments. Cela tombe dans le champ de nos
20 obligations de divulgation. Il s'agit là d'éléments à charge. C'est quelque chose qui
21 fait véritablement partie de notre thèse et qui est au... au... au cœur de la thèse de
22 l'Accusation.
23 Maintenant, quant à dire qui parle à tel ou tel moment, cela est une tâche que nous
24 essayons de remplir au mieux de notre possibilité, mais, pour moi, ce n'est pas là une
25 question qui tombe dans le champ de nos obligations de divulgation.
26 Pour moi, l'obligation, c'est faire en sorte que la Défense possède tous ces éléments...
27 possède tous les éléments à notre disposition.
28 Maintenant, quant à deviner à qui appartient telle ou telle voix et le fait que nous ne

sachions pas forcément la réponse à cette question, eh bien, à mon humble avis, cela n'a rien à voir avec la question de la divulgation. Donc, là, je me pose la question de la pertinence de ce point, en particulier dans le contexte évoqué par mon contradicteur.

Et enfin, concernant la question des demandes d'assistance par le Bureau du Procureur auprès des autorités nationales, les documents et éléments qui découlent de... du travail effectué dans le cadre de ces requêtes, eh bien, arrivent au sein du Bureau du Procureur, et consignés (*phon.*) dans le système, et donc, « fait » l'objet du système de divulgation, et donc, n'ayez aucune crainte, Chers confrères.

Pour ce qui concerne les demandes elles-mêmes, l'Accusation est d'avis, en tout cas, dans le premier cas, que cela n'est pas « divulgable », ne doit pas faire l'objet de divulgation. Cela tombe dans les axes d'investigation de l'Accusation. Bon.

Et là, nous disons : eh bien, voilà, nous allons aller dans telle ou telle voie, et nous souhaiterions que vous nous aidiez en nous donnant une assistance, qu'elle soit sous forme matérielle, manière documentaire ou autre, de manière à ce que nous puissions poursuivre nos enquêtes dans tel ou tel axe.

Alors, pour ma part, je crois que c'est là une définition classique d'éléments que l'on peut qualifier de produits internes.

Mais le Procureur ne... n'est... ne dit pas pour autant qu'elle va forcément rejeter la divulgation de ces éléments découlant de demandes d'assistance. Notre position c'est que si la Défense nous donne... nous fait des demandes très ciblées et pas globales, et qu'elle montre que cela peut l'aider à sa préparation, et que peut-être même, il y a des éléments à décharge, eh bien, nous les étudierons avec soin et, si nous pensons que c'est justifié, eh bien, dans ce cas, nous procéderons à la divulgation des éléments concernés. Nous procéderions comme vous l'avez dit, Monsieur le Président ; si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord, eh bien, nous laisserons aux juges le soin de trancher sur ce point.

Voilà ce que j'avais à dire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:04] Comme vous
2 l'indiquez, c'est seulement lorsque les parties ne sont pas d'accord que là, la
3 Chambre interviendra pour statuer. Vous avez raison.
4 Maître Taku, est-ce que vous avez quelque chose à ajouter pour... en réponse ?
5 M^e TAKU (interprétation) : [10:43:20] Oui, Monsieur le Président.
6 Eh bien, dans mes observations je vous ai informé dans le détail des charges qui
7 figurent dans la décision de confirmation des charges. Et je persiste, et je pense que si
8 la requête d'assistance est faite auprès d'un État qui est partie prenante au conflit et
9 que la règle est donnée dans les charges, et qu'il y avait eu une demande d'assistance
10 concernant des enquêtes pour faire des enquêtes pas uniquement sur les forces, mais
11 uniquement sur M. Ongwen, dans ce contexte, eh bien, ça, c'est important.
12 Nous... C'est... C'est important pour définir sa participation et pour savoir qui
13 participe aux crimes, y compris les milices. Nous voulons savoir qui sont ces milices,
14 qui les finance, qui faisait quoi. Nous voulons également savoir, également, qui a fait
15 l'objet d'enquête, quelle était la position sur le plan militaire, et cetera.
16 Donc, dans le cadre de ces enquêtes, eh bien, il faut faire des enquêtes
17 supplémentaires. L'Accusation n'a pas fait ça. Mais si on dit qu'on n'a pas, eh bien,
18 on n'a pas. L'on n'a pas ces communications interceptées, Monsieur le Président.
19 Comme on l'a dit, les voix que l'on entend sont importantes pour prouver la
20 responsabilité pénale qui est imputée à mon client. Et si vous avez une force
21 conventionnelle qui est là, il faut le savoir, il faut savoir qui parle. Or, il y a tellement
22 de voix.
23 Pour ceux qui ont travaillé et plaidé des affaires militaires et de commandement
24 militaire, vous savez à quel point important. mais si on n'arrive pas à identifier les
25 voix, eh bien, on ne peut pas dire... on ne peut pas dire qu'on a enquêté. Bon,
26 d'accord, il faut le dire à ce moment-là ; parfait, s'ils nous disent : « Nous n'avons pas
27 pu enquêter, nous vous donnons tout ce que nous avons et puis, c'est tout. »
28 Mais donnez-nous des réponses au moins très claires pour nous aider, y compris les

1 éléments de preuve à décharge de manière à ce que nous puissions savoir à quoi
2 nous nous en tenir.

3 Vous savez qu'il... il... il est probable qu'ils ont beaucoup de choses, mais s'ils n'ont
4 pas des... certain nombre de choses, eh bien, ils ne les ont pas.

5 Et puis la possibilité d'autres enquêtes, les difficultés potentielles, c'est important.

6 Donc, nous pensons qu'il... bien sûr, nous allons poursuivre le dialogue. Mais si ce
7 dialogue n'aboutit pas, je... eh bien, je reviens sur sa question de demande
8 d'assistance. C'est extrêmement important. C'est au cœur du sujet. Il faut savoir
9 quels sont les participants qui étaient parties prenantes à la guerre. Quel... Est-ce que
10 c'est dans l'intérêt de ceux à qui on demande cette demande d'assistance de donner
11 les informations ? Voilà une question importante.

12 Et je crois que cela va... pourrait aller dans le sens de... d'éléments de preuve à... à
13 décharge. C'est très important pour nous.

14 Merci.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:47] Je vous remercie
17 pour ces remarques orales. La Chambre rendra une décision sur ces questions — au
18 pluriel — en temps utile.

19 Autre demande de divulgation provenant de la Défense et concernant les demandes
20 d'assistance juridique, nous venons d'en parler. Mais j'aimerais également insister
21 sur le fait qu'en l'absence de consultations *inter partes* sur tous ces sujets, la Chambre
22 ne se prononcera pas sur de telles requêtes.

23 En l'espèce, puisque la Défense a indiqué qu'elle n'avait pas discuté... discuté le sujet
24 de la communication concernant la demande d'assistance avec l'Accusation, la
25 Chambre ne rendra pas de décision sur ce point en ce moment.

26 La Défense a également demandé à la Chambre d'abroger une ordonnance
27 concernant la traduction de... des déclarations au titre de la règle 76-3 en acholi. La
28 Chambre fait remarquer que l'Accusation semble s'être déjà engagée à faire traduire

1 l'ensemble des déclarations relevant de la règle 76-3 en acholi. Toutefois, elle indique
2 que... qu'elle pourrait ne pas être en mesure de fournir toutes les traductions avant
3 le 5 septembre et propose, si tel est le cas, de fournir ces traductions au moins trois
4 mois avant que les témoins mentionnés ne soient cités à la barre.

5 La Défense a également annoncé qu'elle allait tenir la Chambre informée au sujet des
6 discussions entre les parties sur la façon de... d'accélérer la traduction de telles
7 déclarations de témoins.

8 La Défense pourrait, peut-être, faire connaître ses observations sur la proposition de
9 l'Accusation au sujet de ces traductions.

10 M. OBHOF (interprétation) : [10:48:40] Merci, Monsieur le Président... Merci,
11 Monsieur le Président.

12 La Défense a déjà fait connaître l'essentiel de sa position sur ce point, il s'agit de
13 revenir sur la traduction de quelques paragraphes. Toutes les déclarations écrites
14 indiquent également le... la nécessité ou pas pour la... le témoin potentiel concerné de
15 bénéficier d'interprétation ou pas. Et toutes les déclarations de témoins ne sont pas
16 traduites de façon exhaustive. Quelquefois, il ne s'agit que de quatre ou cinq phrases,
17 mais les traductions et interprétations sont toujours vérifiées.

18 Donc, d'après ce que je crois savoir après avoir discuté avec les responsables de la
19 Cour, il faut, à peu près, le tiers d'une journée pour traduire une déclaration de
20 témoin, d'après les normes en vigueur.

21 Et puis, j'indique également que nous pourrions sans doute passer un mois entier à
22 discuter de cette question, si le problème n'est pas réglé rapidement. M. Ongwen
23 pourrait, bien sûr, souhaiter lire en personne les déclarations de témoin et bénéficier
24 d'un certain délai avant que ces déclarations ne soient utilisées, pour peu que les
25 témoins soient disponibles. Donc, si nous siégeons un mois et que nous ne siégeons
26 pas pendant un mois, cela nous donnerait peut-être suffisamment de temps pour
27 permettre à M. Ongwen de prendre connaissance de l'ensemble de ces traductions
28 dès lors que les respects... les délais seront respectés.

1 En général, d'après la pratique en vigueur jusqu'à présent, nous siégeons un mois
2 et... les affaires siègent un mois et ne siègent pas le mois suivant. Cela donnerait, je
3 suppose, le temps à toutes les personnes concernées de se préparer à la suite de la
4 procédure.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:55] Merci beaucoup.

6 Des commentaires du côté de l'Accusation ?

7 M. GUMPERT (interprétation) : [10:51:00] Bien, Monsieur le Président, toute
8 prolongation de la période dont nous parlons rend les témoins moins disponibles.
9 Cela étend exagérément le délai dans lequel les témoins sont susceptibles de se
10 rendre disponibles avec une grande flexibilité.

11 Nous continuons donc à penser que le délai de trois mois est tout à fait équitable et
12 approprié. Mais, bien entendu, comme mon confrère vient de le dire, c'est aux juges
13 qu'il appartiendra de décider.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:40] Tout à fait, mais les
15 juges souhaitent avoir une base factuelle pour rendre leur décision. C'est pourquoi
16 nous aimerions entendre le commentaire de la responsable de la Section linguistique
17 qui est présente ici au nom du Greffe. Nous aimerions savoir comment les choses se
18 passent et comment il serait, éventuellement, possible d'accélérer le processus.

19 M. GUMPERT (interprétation) : [10:51:58] Excusez-moi, Monsieur le Président,
20 d'interrompre. Il est possible qu'il y ait un malentendu. Je vois qu'un certain nombre
21 de personnes hochent du chef.

22 Ces traductions dont nous parlons sont le fruit du travail de nos traducteurs, les
23 traducteurs du Bureau du Procureur, et non le fruit du travail des traducteurs de la
24 section linguistique. Donc, je ne vois pas très bien comment la section linguistique
25 pourrait vous aider sur ce point.

26 Ce que j'ai déjà indiqué par écrit et que j'aimerais vous redire ici, c'est que nous
27 sommes dans une situation qui n'est pas optimale. Par ailleurs, le nombre de
28 personnes particulièrement qualifiées pour un travail de traduction est relativement

1 limité. Nous déployons de gros efforts depuis un an déjà pour tenter d'améliorer la
2 situation de la traduction de notre côté, mais nous devons également être tout à fait
3 honnêtes à l'égard de la Chambre. Malgré tous nos efforts, il est possible que les
4 traductions dont nous avons la responsabilité ne soient... ne soient pas prêtes avant
5 le mois de septembre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:05] Merci beaucoup,
7 Monsieur Gumpert, de nous avoir précisé la situation de votre côté, et notamment le
8 rapport des traductions dont vous parlez avec le Greffe.

9 Mais j'aimerais tout de même connaître la position du Greffe sur ce point.

10 M^{me} TOMIC (interprétation) : [10:53:27] Eh bien, merci, Monsieur le Président.

11 Nous sommes encore en train de traduire les documents relatifs à la confirmation
12 des charges. Et de ce point de vue, les délais prévus sont respectés. La préoccupation
13 vient plutôt du fait de l'interprétation durant les procès qui doit être abordée durant
14 la journée d'aujourd'hui.

15 Les langues utilisées seront l'anglais, le français et l'acholi. Nous avons l'intention de
16 mettre en place une interprétation simultanée à partir de et vers la langue acholi. Et
17 en raison du fait qu'il n'existe pas d'interprètes simultanés formés en acholi, à partir
18 de l'acholi, nous devons les former, pendant six mois, environ. Nous avons
19 l'intention de disposer de stagiaires formés à la fin de l'année. Autrement dit, à peu
20 près au moment où le procès est censé commencer.

21 Le mois de novembre est une possibilité. Je vous donne uniquement la position de
22 notre section et sur le plan logistique. Donc, à partir du mois de novembre, il serait
23 possible de démarrer une interprétation vers l'acholi pour les déclarations
24 préliminaires, par exemple. Mais une cabine d'interprétation, comme vous le savez
25 peut-être, fonctionne en principe uniquement dans un sens. Or, s'agissant de l'acholi,
26 les interprètes devront travailler à partir de l'acholi et vers l'acholi. Ce qui crée une
27 complexité supplémentaire.

28 Je ne suis pas tout à fait sûr que... que les... les stagiaires dont je parle seront prêts

1 véritablement formés à la fin de l'année pour travailler dans les deux sens. Mais nous
2 faisons de notre mieux à cette fin.

3 S'agissant des autres langues qui seront utilisées, nous avons reçu une liste de
4 langues proposées par les différents participants. Une autre langue évoquée est la
5 langue ateso. Nous disposons d'un certain nombre d'interprètes accrédités
6 concernant l'ateso, mais pas d'interprètes simultanés dans cette langue. Donc, si un
7 témoin s'apprête à parler l'ateso, cela signifie que l'interprétation devra être
8 consécutive et non simultanée. Il importe, à ce sujet, de savoir que cela double à peu
9 près le temps de la procédure.

10 Il y a deux langues pour lesquelles il n'existe pas d'interprètes simultanés, la langue
11 madi et la langue lugbara. Nous... Nous demandons s'il y aura effectivement des
12 témoins qui seront à la barre et s'exprimeront dans ces langues. En effet, il y a une
13 compréhension mutuelle assez importante entre l'acholi et le lugbara, ainsi qu'entre
14 le madi et l'acholi. Nous sommes en train de nous renseigner dans le détail sur ces
15 points. Mais il nous faudra du temps avant de déterminer si nous pouvons disposer
16 d'interprètes dans ces langues.

17 La langue lango également qui a été évoquée dans les documents et qui est censée
18 devoir être utilisée, pour cette langue, nous nombre réduit d'interprètes disponibles,
19 de même que pour l'ateso. Les problèmes sont les mêmes.

20 Et puis il y a une autre langue qui a été évoquée et qui a fait l'objet, me semble-t-il,
21 d'un certain malentendu. Il s'agit de la langue luo. La langue luo est évoquée lorsque
22 des locuteurs d'acholi parlent de l'ensemble des langues qu'ils comprennent. Donc, à
23 ce sujet, nous avons besoin de préciser, après recherche de renseignements à ce sujet
24 dans le détail, quel est le sens exact qu'il convient de donner au mot « luo » lorsque
25 des témoins disent qu'ils s'expriment en luo.

26 Pour le swahili, nous disposons d'un certain nombre d'interprètes permanents qui
27 sont donc disponibles, mais la seule restriction que je me propose d'évoquer devant
28 vous aujourd'hui, c'est que cette équipe est régulièrement appelée à intervenir et

1 travailler dans une autre affaire dont la CPI est saisie. Il importera, donc, de veiller à
2 ce que les deux affaires ne se déroulent pas en même temps.

3 Merci beaucoup.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:33] Merci beaucoup
5 pour ces renseignements et cette mise à jour au sujet des difficultés d'interprétation
6 et de la traduction.

7 Il nous faut encore revenir sur la question de la communication. L'Accusation a fait
8 savoir qu'elle prévoyait de... d'utiliser des communications électroniques et visuelles
9 concernant quatre lieux d'attaques. Et ceci demande une autorisation de
10 communication de ces documents 10 jours ouvrés avant le début du procès.

11 L'Accusation a-t-elle des observations... La Défense a-t-elle des observations ?

12 M. OBHOF (interprétation) : [10:59:10] Monsieur le Président, Il faudrait que nous
13 sachions si ces éléments seront utilisés en tant qu'éléments de preuve. S'il ne s'agit
14 que d'aide visuelle à la procédure, c'est une question tout à fait différence...
15 différente.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:24] Ce que vous venez
17 de dire est tout à fait intéressant.

18 Monsieur Gumpert, est-ce que vous contredisez (*phon.*) ou est-ce que vous
19 confirmez ?

20 M. GUMPERT (interprétation) : [10:59:29] L'Accusation souhaiterait que ces éléments
21 soient versés au dossier pendant le procès et deviennent donc des éléments de
22 preuve. En soi, ces éléments n'ont aucune valeur probante, aucun rôle de preuve. Et
23 ils peuvent être considérés, dès le départ, comme simple aide visuelle, mais, d'après
24 mon avis que je vous prie de pris en... de prendre en considération, il s'agit, par
25 exemple, de photographies de drones qui... comme... comme des photographies de
26 drones, des photos qui sont prises avec un angle de couverture de 360 degrés par
27 exemple et qui peuvent permettre... permettre de déterminer d'où les assaillants sont
28 venus sur un lieu d'attaque ou d'autres éléments importants de ce genre. Et dans ce

cas, ces renseignements peuvent devenir, peu à peu, partie intégrante des éléments de preuve, ce qui complique la situation.

Donc, le plus simple, ce serait que ces éléments soient versés au dossier depuis le début. La raison pour laquelle ces éléments pourraient être communiqués plus tardivement, eh bien, je l'explique dans mes écritures. Ce sont des éléments coûteux qui relèvent et dépendent considérablement du climat et des conditions atmosphériques. Donc, nous sommes prêts à nous engager à les communiquer le plus rapidement possible. Si nous pouvons le faire avant ce délai de 10 jours avant le début du procès, nous le ferons, mais si nous tenons à indiquer... Mais si nous devons indiquer, dès aujourd'hui et de façon définitive, que ces éléments ne seront jamais versés au dossier, nous risquons de nous trouver en difficulté au fil de l'évolution de la procédure.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:16] Merci beaucoup.

Je suppose qu'il n'y a pas de commentaire de la Défense sur ce point, pour le moment.

Et ce que j'aimerais maintenant demander aux parties, c'est si elles ont d'autres questions à évoquer au sujet de la communication des documents et éléments matériels.

Je vous en prie, Monsieur Gumpert.

M. GUMPERT (interprétation) : [11:01:35] J'aimerais évoquer — donnez-moi un instant, je vous prie — le paragraphe 4 des arguments soumis par la Défense par écrit sous l'intitulé « Communications des éléments de preuve ».

Je cite : « La Défense demande que les éléments communiqués évoqués ci-dessus le soient, au plus tard, 120 jours avant le début du procès. » Dans... Fin de citation.

Il est donc question, dans cette phrase, de calendrier davantage que de nature des documents communiqués.

Monsieur le Président, si vous le souhaitez, nous pouvons parler de cette question plus tard, mais je pensais qu'il serait opportun de l'aborder tout de même

1 aujourd'hui.

2 L'Accusation s'est efforcée de se montrer le plus honnête et le plus réaliste possible
3 chaque fois qu'elle a comparu devant la Chambre, plutôt que de se livrer à des
4 exercices d'expression, d'aspiration ou de souhait qu'il est difficile de gérer.

5 Malgré les plus grands efforts possibles, l'Accusation ne peut pas s'attendre à
6 achever... à... à remplir sa... son devoir de communication dans les délais invoqués
7 par la partie adverse.

8 Si je devais engager l'Accusation à respecter un délai de quelques jours avant le
9 début du procès, je commettrais un... je risquerais d'abuser de la confiance de la
10 Chambre. Donc, la Chambre est résolue — je cite les propos de la Chambre — « à
11 entamer le procès avant la fin de l'année ».

12 Et six mois avant le 5 septembre, cela nous... six mois après le 5 septembre, cela nous
13 amène au mois de mars 2017. Nous ne pourrons pas achever, avant, le travail de
14 communication. Donc, la décision dépend, bien sûr, de la Chambre.

15 Je pense que ce qui serait préférable, c'est que les décisions soient rendues au cas par
16 cas, plutôt que de rendre une décision globale couvrant l'ensemble des délais relatifs
17 à cette décision. Mais une période de trois mois entre la fin de la communication et le
18 début du procès est un délai qui a été considéré, je le rappelle, comme juste dans
19 d'autres affaires, en particulier dans l'annexe A des écritures publiques de l'affaire
20 *Bemba II*.

21 Il est vrai que des... divers facteurs sont intervenus assez souvent pour retarder le
22 terme de ce délai, mais si l'on parle de période équitable entre la fin de... du travail
23 de communication et le début du procès, eh bien, c'est une question qui s'est posée
24 dans tous les procès antérieurs. Lorsque les juges se posent chaque fois la question
25 de déterminer le temps qui sera nécessaire pour leur permettre...

26 Ah ! Je reçois une note de mes collaborateurs, qui m'indiquent que j'ai peut-être fait
27 un lapsus.

28 Les juges, donc, ont conclu chaque fois, de façon générale, qu'un délai de trois mois,

1 c'est-à-dire un trimestre, le quart d'une année, était un délai raisonnable. Nous
2 joignons notre voix à celle des juges pour dire combien nous pensons qu'il est
3 souhaitable que le procès commence le plus rapidement possible. Personnellement,
4 je me suis rendu récemment en Ouganda et sur les sites des attaques. Et chaque fois,
5 pratiquement, que l'on parle à des personnes présentes sur place, la première
6 question qui vient dans la conversation est la suivante : quand est-ce que le procès va
7 commencer ? Donc, nous nous rendons bien compte de la nécessité d'être rapides.
8 Mais si le délai fixé à la fin de la communication se situe en septembre, nous pensons
9 qu'il ne nous sera pas possible d'achever notre travail. Et nous demandons un... une
10 prolongation de ce délai... de ce délai.
11 Alors, apparemment, j'aurais mal rendu compte du contenu du paragraphe 4 des
12 écritures de la Défense, il y a un instant. Je ne vais pas revenir sur le sujet, Monsieur
13 le Président. Je crois que j'ai été assez clair et tout de même relativement exact.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:51] Ce que vous venez
15 de dire est assez clair effectivement. Il est toujours préférable de se fixer des
16 perspectives réalistes plutôt que de formuler des perspectives idéales qui ne
17 pourront pas être respectées.
18 La Défense.
19 M^e TAKU (interprétation) : [11:07:10] Merci, Monsieur le Président.
20 J'aimerais dire un certain nombre de choses et Monsieur... au sujet de ce que
21 M. Obhof a dit au nom de la Défense.
22 Je suis d'accord avec ses propos, mais, Monsieur le Président, je vous prierais de bien
23 vouloir tenir compte de la complexité de l'espèce. Dans les autres affaires, il n'y avait
24 pas nécessairement 70 charges retenues contre l'accusé. Et si vous prenez en compte
25 l'élément de responsabilité hiérarchique et que vous le multipliez par le nombre de
26 charges, on en arrive à un très grand nombre de témoins, dont chacun donnera lieu à
27 une enquête de la part de l'Accusation (*phon.*).
28 Alors, trois mois pour la communication des éléments, voyez-vous, étant donné la

1 difficulté de la situation dans le pays, en particulier, trois mois, c'est un délai qui ne
2 suffira pas à la Défense pour mener ses enquêtes.

3 Je ne vais pas m'aventurer dans la discussion d'autres sujets dont les juges ont
4 déclaré qu'ils avaient l'intention de statuer sur les éléments les composant, mais
5 certains des arguments présentés par les parties au sujet de la communication
6 plaident très clairement en faveur d'une solution favorable aux demandes que nous
7 sommes en train de présenter.

8 La communication a un effet sur toutes les étapes du procès à venir, les enquêtes
9 sont, évidemment, fondamentales pour la suite du déroulement du procès.

10 M^e Obhof va vous démontrer l'importance des points que je viens d'évoquer.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:09:18] Vous avez la parole,
12 Maître Obhof.

13 M. OBHOF (interprétation) : [11:09:21] Merci, Monsieur le Président.

14 Monsieur Gumpert et son équipe ont eu l'amabilité de nous transmettre une
15 estimation du nombre de pages qu'ils n'ont pas encore examinées ainsi que le
16 nombre de pages de transcriptions qu'ils vont avoir à rédiger : 49 000 pour les
17 éléments à examiner et plusieurs dizaines de milliers pour les pages de transcription.

18 Étant donné les estimations de l'Accusation, qui a commencé à travailler le
19 30 janvier 2015, d'après l'Accusation, il faudrait estimer le nombre de personnes
20 nécessaires pour accomplir le travail d'examen des éléments écrits. Une personne
21 peut examiner 50 pages. Donc, il faudrait quatre années et cinq mois à raison de
22 25 jours par mois et de 45 heures de travail par semaine pour achever le travail
23 d'examen de ces éléments.

24 Sans vous infliger trop de chiffres, ce que nous essayons de dire, c'est que toutes les
25 parties sont préoccupées par la même question.

26 L'Accusation dispose d'un immense fonds de pièces. Et la question qui se pose, c'est :
27 pourquoi la Chambre n'a pas encore accordé un délai supplémentaire de trois mois ?

28 185 jours ont été accordés dans l'affaire *Ntaganda*. Je pense que c'était tout à fait

1 raisonnable. C'est un minimum. Nous ne demandons pas l'impossible. Nous avons
2 reçu plus de 20 600 pages de documents, dans les dernières semaines, simplement
3 pour vous donner un exemple de la réalité.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:11:36] Merci beaucoup.

5 Je me contenterai d'une remarque rapide.

6 Nous savons tous, étant donné l'expérience de tous les représentants juridiques dans
7 cette salle, que l'examen d'un document ne se limite pas à un exercice d'arithmétique
8 consistant à compter le nombre de pages qu'une personne peut examiner en une
9 journée et à faire des additions et multiplications.

10 L'affaire n'a pas commencé hier, elle a commencé il y a très longtemps. Il y a eu de
11 nombreuses procédures avant la confirmation des charges. Donc, chaque personne
12 chargée de l'examen des éléments écrits est très clair, quant à... quant à... quant aux
13 documents qui peuvent avoir une importance particulière. Il vaut mieux situer les
14 choses dans un contexte concret plutôt que de parler dans l'abstrait.

15 La Chambre a pris note des estimations de l'Accusation, s'agissant du nombre de
16 témoins qu'elle a l'intention d'entendre.

17 Je vais vous faire une remarque préliminaire ; après quoi, vous aurez la parole, bien
18 entendu.

19 L'Accusation déclare qu'elle pense appeler à la barre 120 témoins au total. Elle a
20 l'intention de demander à 70 témoins de témoigner de vive voix et de déposer une
21 requête au titre de la règle 68 pour les autres témoins, avant lundi 13 juin 2016.

22 Par ailleurs, l'Accusation a indiqué qu'elle pourrait rendre son mémoire préalable au
23 procès le 5 décembre... le 5 septembre 2016.

24 La Chambre souhaite demander à l'Accusation à quelle date elle aura la possibilité
25 de produire une liste provisoire des témoins qu'elle a l'intention d'entendre, ainsi
26 qu'une liste des éléments de preuve qu'elle a l'intention d'utiliser, et une liste des
27 résumés des témoignages attendus de la part de ces témoins.

28 Vous savez que ceci a une importance particulière pour l'organisation des audiences.

1 Cela a également une importance importante pour les représentants légaux des
2 victimes, mais en particulier pour les juges de la Chambre.

3 M. GUMPERT (interprétation) : [11:14:03] Alors, Monsieur le Président, je pense
4 qu'une liste provisoire de témoins pourrait être remise très rapidement. Bon, nous
5 disposons d'ores et déjà d'une telle liste, mais elle est extrêmement provisoire et elle
6 évolue pratiquement au quotidien, dans tel ou tel sujet souvent mineur, mais,
7 parfois, sujet majeur aussi. Alors, je ne sais pas, eu égard à cette situation, s'il serait
8 vraiment utile que les juges et les parties disposent d'une liste aussi provisoire et
9 quelle serait l'utilité de transmettre une liste qui devrait être revue et corrigée tous
10 les deux ou trois jours. Mais si la Chambre rend une décision en ce sens, eh bien,
11 nous vous la transmettrons très rapidement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:15:02] Oui, je pense qu'il
13 est bon que je réponde tout de suite. Si par « provisoire », vous entendez que c'est
14 quelque chose qui est tout à fait en pointillés, un choix arbitraire de témoins pour
15 l'instant et que cela risque d'évoluer deux fois par semaine, effectivement, cela ne
16 servirait pas à grand-chose pour nous. Ce que nous avons compris lorsque nous
17 avons parlé de liste provisoire des éléments de preuve, c'est, bien évidemment, en
18 comprenant bien que ce n'est pas définitif, mais, en tout cas, qu'il s'agit d'éléments
19 qui permettent aux parties de bien se préparer au procès. Ce qui signifie, bien sûr,
20 que des changements d'ordre mineur sont toujours possibles. Mais que, s'il s'agit de
21 changements majeurs, cela est également possible, dans la mesure où c'est justifié.
22 Mais il faut bien comprendre ce que nous entendons... de part et d'autre, par ce que
23 nous entendons par « liste provisoire des éléments de preuve ».

24 M. GUMPERT (interprétation) : [11:16:03] Eh bien, dans ce cas, permettez-moi de les
25 déposer en même temps que le mémoire préalable au procès, car cela sera le
26 complément naturel de ce document.

27 Et d'ailleurs, le mémoire préalable au procès va identifier tous les témoins faisant
28 partie de cette liste et donnera un cadre, et donnera des références aux pages des

1 déclarations de témoins concernant les témoins dont nous pensons qu'ils étayent
2 telle ou telle thèse. Et la liste de témoins, pour sa part, sera un document de synthèse
3 qui identifiera les témoins sur lesquels l'Accusation a l'intention de se baser dans une
4 mesure (*phon.*) plus ou moins importante.

5 Alors, bien sûr, Monsieur le Président, vous verrez, à un moment donné, un
6 document qui définit les témoins sur lesquels l'Accusation a l'intention de fonder sa
7 thèse, si vous en êtes d'accord, en application de la règle 68-2 b, et concernant les
8 passages détaillés que nous avons l'intention d'utiliser concernant les témoins. Et là,
9 ce sont des éléments qui s'intégreront dans le cadre de cette écriture qui devra être
10 transmise avant, ou au plus tard, le 30 juin.

11 Donc, là, à ce moment-là, la Chambre aura des informations beaucoup plus concrètes
12 sur ce point.

13 Mais pardon, je m'égare, vous avez demandé, Monsieur le Président, de donner une
14 proposition de dates pour plusieurs choses. Donc, proposition de dates pour les
15 listes de témoins. Alors, là encore, pouvant faire l'objet d'amendements mineurs, et
16 sans nécessiter trop de négociations et changements motivés, si ce sont des
17 changements majeurs.

18 Alors là, la date que nous proposons est celle du 5 septembre.

19 Concernant les résumés des témoignages des témoins, là, cela me paraît logique,
20 j'aimerais demander la même date et les fournir à la même date.

21 Voilà, je pense que ce sont les deux points sur lesquels vous m'avez demandé de
22 m'exprimer.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:18:25] Bien. Merci.

24 Est-ce que la Défense a des commentaires à faire sur ces points ?

25 M. OBHOF (interprétation) : [11:18:31] Merci, Monsieur le Président.

26 Très rapidement : concernant la question de listes provisoires des témoins, il s'agit de
27 voir comment les choses évoluent, donc, dans des domaines plus ciblés. Donc, une
28 liste provisoire a été donnée, par exemple dans l'affaire *Ntaganda*, je crois aussi dans

1 l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*. Nous comprenons bien que les choses ne sont pas
2 gravées dans le marbre, mais si l'Accusation peut nous dire : « Eh bien, nous avons
3 l'intention de citer 70 témoins *viva voce*, nous avons l'intention de demander
4 45 témoins qui seront présentés par... en application du 68-2-b », bon, il faut...
5 sachant que l'enquête va... va s'arrêter fin juin, je pense qu'il est possible, d'ici
6 mi-juillet, fin juillet, obtenir une liste des témoins. Nous comprenons très bien qu'il y
7 aura une liste, de toute manière, au 1^{er} septembre, comme ils l'ont dit, mais dans ce
8 cas-là, ce ne sera pas la liste provisoire, ce sera la liste des témoins avec des éléments
9 de preuve qui seront requis et qui devront être remis avant le procès.

10 M^e TAKU (interprétation) : [11:19:43] Monsieur le Président, avec votre permission, il
11 y a aussi un problème concernant la notification.

12 Le Procureur est... doit aussi dire quelles sont les formes de responsabilité imputées
13 dont il sera question par l'intermédiaire de tel et tel témoin. Il s'agit de le savoir à
14 l'avance, avoir une notification à ce sujet pour avoir le contexte de manière à ce que
15 nous soyons au courant, quelle forme de responsabilité pénale sera invoquée dans le
16 cadre du témoignage et puis, quelle est la base criminelle également.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:20:24] Oui, mais il s'agit de
18 témoins qui parleront de faits, avant tout, n'est-ce pas ? Bien.

19 Est-ce que l'Accusation souhaite répondre sur ce point ? Je pense que ce ne sera
20 vraisemblablement pas le cas. Je voudrais aussi demander au représentant légal des
21 victimes si elle a des choses à ajouter.

22 Madame Massidda ?

23 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:20:47] Eh bien, nous n'avons pas de point à
24 soulever concernant le 5 septembre.

25 Cela nous paraît être un moment opportun pour obtenir le mémoire préalable au
26 procès, la liste des témoins et les résumés concernant les témoins, sachant également
27 qu'en l'espèce, nous avons pratiquement reçu des documents qui ont été divulgués
28 depuis le début.

1 Voilà, je crois, quelque chose de positif à consigner au compte rendu, le fait que le...
2 les représentants légaux ont eu accès à ces documents. Donc, je crois que le
3 5 septembre est en effet, une date qui me paraît parfaitement raisonnable.

4 Merci.

5 Oui, pardon, Monsieur le Président, je voulais ajouter autre chose, je ne vais pas,
6 maintenant, parler des autres points qui figurent par écrit dans nos observations
7 concernant d'éventuelles comparutions de victimes ; cela figure dans mes
8 observations écrites, et je ne pense pas qu'il soit maintenant opportun de souligner
9 cela oralement.

10 M^e MANOBA (interprétation) : [11:21:56] Eh bien, Monsieur le Président, nous
11 n'avons aucune raison de ne pas nous rallier à ce que vient de dire notre consœur,
12 sauf à souligner le fait qu'il est important que le procès commence le plus tôt
13 possible.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:22:11] Est-ce qu'il y a
15 d'autres commentaires de la part du Greffe ?

16 M. VANAVERBEKE (interprétation) : [11:22:15] Non.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:22:16] Bien. Donc, le... la
18 Chambre rendra sa décision sur ce point le plus rapidement possible.

19 J'aimerais maintenant faire une brève observation sur ce qui a été dit par la Défense
20 dans ses observations.

21 La Défense a souligné le fait qu'aucune des dates concernant l'article 5 a été... n'a été
22 respectée. C'est vrai. La Chambre estime que ce n'est pas une raison de ne pas
23 procéder, mais, parfois, il y a eu des choses qui ont commencé au... au moment
24 prévu. Mais il y a aussi un point que je souhaite souligner concernant les victimes.

25 Nous allons, maintenant, parler des procédures de demande d'obtention de statut de
26 victime et de la représentation des victimes.

27 La Chambre note que les représentants légaux des victimes ont fait des observations
28 sur le système actuel de représentation légale commune. Le représentant légal des

1 victimes note que dans le système actuel, ce système n'est — je cite : « ni le plus
2 efficient ni le plus efficace qui soit. » Fin de citation.

3 Néanmoins, la représentante légale des victimes ne donne aucune idée particulière
4 quant à améliorer la situation actuelle. La Chambre charge donc les représentants
5 légaux des victimes pour (*phon.*) qu'ils nous indiquent la manière dont ils entendent
6 organiser les modalités de représenter. Dans la mesure du possible, ils devraient
7 présenter des observations conjointement, mais à défaut, ils pourront le faire
8 également séparément. Ces observations doivent être transmises à la Chambre au
9 plus tard le 6 juin 2016. Toutes réponses à ces observations doivent être déposées
10 d'ici le 13 juin 2016.

11 Voilà qui conclut l'ordonnance de la Chambre sur ce point.

12 Pour ce qui est de... d'éventuelles autres demandes d'obtention du statut de victime,
13 la Chambre annonce qu'il y aura une date butoir pour présenter ces demandes. Et
14 donc, la Chambre charge la Section VPRS de commencer dès maintenant de
15 recueillir ces demandes de victimes potentielles. Comme cela est dit dans
16 l'ordonnance portant calendrier pour la présente conférence de mise en état, eh bien,
17 la procédure adoptée par la Chambre préliminaire concernant les demandes des
18 témoins reste en place.

19 Autre question concernant les victimes, la divulgation de leur identité à la Défense.

20 La représentante légale a demandé que ces identités ne soient pas encore divulguées
21 auprès de la Défense. Dans ses observations, la Défense s'est d'ores et déjà opposée à
22 cette demande et demande, pour sa part, que soient divulguées les identités de
23 toutes les victimes.

24 Dans la mesure où la représentante légale a proposé de donner des observations plus
25 détaillées, la Chambre charge les représentants légaux des victimes de présenter
26 leurs observations concernant la divulgation des identités de victimes à la Défense
27 d'ici le 31 mai 2016. Une fois de plus, il faudrait que... il faudrait, dans la mesure du
28 possible, que les représentants légaux essaient de présenter des observations

1 conjointement, mais, le cas où cela n'est pas possible, eh bien, ils peuvent le faire
2 séparément. Toute réponse à ces observations devra être déposée d'ici le 7 juin 2016.
3 Voilà qui conclut l'ordonnance de la Chambre sur ce point.

4 Concernant les modalités de participation des victimes aux audiences, et concernant
5 la présentation des éléments de preuve les concernant, eh bien, cela fera l'objet d'une
6 décision au titre de l'article 140.

7 La Chambre aimerait maintenant souligner un certain nombre de points émanant
8 des observations.

9 Concernant la demande de l'Accusation d'éclaircissements pour savoir si
10 l'ordonnance du juge unique de la Chambre préliminaire sur les délais de dépôt
11 d'écritures continue à s'appliquer, eh bien, la réponse est non. Mais, bien sûr, cela ne
12 veut pas dire pour autant que la Chambre a l'intention de laisser courir le délai
13 normal de 21 jours pour donner des réponses. Non.

14 La Chambre estime qu'il est plus efficace de procéder au cas par cas pour décider des
15 délais en fonction de situations particulières. Il y a des choses qui sont plus urgentes
16 que d'autres et des choses qui sont plus complexes que d'autres.

17 Pour ce qui est de la demande de la Défense sur un autre sujet demandant à
18 l'Accusation de présenter un tableau, une sorte de synopsis, eh bien, la Chambre
19 note que, contrairement à ce qui est dit par la Défense, un tel tableau n'est pas donné
20 dans l'affaire *Bemba* au titre de l'article 70. Et donc, elle n'estime pas qu'un tableau
21 soit... tel tableau soit nécessaire et ne demande donc pas à l'Accusation de donner ce
22 tableau.

23 Pour ce qui est de l'aide juridictionnelle à donner à la Défense, la Chambre note qu'il
24 n'y a pas de décision par le Greffe sur... encore sur ce point, et donc cette question est
25 encore prématurée.

26 Oui, je vous en prie.

27 M. OBHOF (interprétation) : [11:27:33] Il y a eu une décision sur ce point, vendredi
28 soir. Nous sommes... Nous avons parlé de la chose avec le Greffe, et nous

1 souhaitions vous en tenir informé.

2 M. VANAVERBEKE (interprétation) : [11:27:46] Je confirme.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:27:48] Oui, c'est une bonne
4 surprise, mais il n'est pas sûr que cela soit une bonne surprise pour tout le monde.

5 M^e TAKU (interprétation) : [11:28:00] Oui, alors, nous sommes encore en train de
6 discuter de la chose ; je ne sais pas si l'Accusation a avancé sur ce point.

7 Nous... Il y a des questions de demandes d'éclaircissements et puis, il faut savoir
8 aussi quelle est la portée des recours qui ont été obtenus. Donc, les choses seront
9 plus claires prochainement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:28:26] Oui, bien sûr. Il est
11 toujours préférable que les choses soient tranchées avant que la Chambre n'en soit
12 saisie.

13 La Chambre note aussi que la Défense a demandé une audience *ex parte* pour parler
14 de plusieurs choses. La Chambre ne pense pas qu'une telle audience soit nécessaire
15 pour l'instant. Elle demande à la Défense de déposer des demandes confidentielles
16 *ex parte* en justifiant cette classification et en saisissant la Chambre avec des
17 demandes précises d'autorisations. Voilà ce que je voulais dire.

18 Voilà qui conclut les sujets dont la Chambre souhaitait parler. Est-ce qu'il y a
19 d'autres choses que les parties et participants souhaitent aborder ?

20 M^e TAKU (interprétation) : Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je donne la parole à la
22 Défense.

23 Monsieur Taku.

24 M^e TAKU (interprétation) : [11:29:17] Merci, Monsieur le Président.

25 C'est avec réticence que je vous présente l'observation que je vais vous présenter à
26 présent, mais j'ai une longue expérience du rapport aux médias, et je... j'appelle votre
27 attention, Monsieur le Président, sur le risque qu'il peut y avoir à ce que cette affaire
28 se transforme en cirque médiatique. Bien sûr, il y a de nombreux professionnels qui

1 souhaitent tourner des films, écrire des articles dans la presse, et ils peuvent le faire
2 sans difficulté. Mais lorsqu'on en arrive à des professionnels qui souhaitent s'ingérer
3 dans des affaires judiciaires, dans des propos tenus devant les juges d'une Chambre,
4 eh bien, je tiens à faire connaître mon point de vue à chacun de vous ici, en vous
5 disant qu'il y a un risque de transformation en cirque médiatique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:22] Un commentaire
7 rapide, et je suis sûr que mes collègues de la Chambre joindront leurs voix à la
8 mienne pour vous dire que la Chambre fera tout ce qu'il est en son pouvoir de faire
9 pour veiller à ce que cela ne... n'arrive pas. D'autres commentaires ?

10 Maître Obhof.

11 M. OBHOF (interprétation) : [11:30:40] Oui, Monsieur le Président, la Défense
12 souhaitait également discuter de ce qui s'est passé vendredi dernier, dans le cadre
13 d'une séance *ex parte*, mais nous pouvons également, étant donné la nature du
14 propos qui nous amène ici, l'aborder un peu plus tard, peut-être vendredi ou lundi
15 prochain.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:00] Un instant, je vous
17 prie.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:09] Je vous remercie.
20 Nous acceptons votre proposition.

21 M. OBHOF (interprétation) : [11:31:18] Nous essayerons d'être prêts demain, sinon
22 pour la prochaine COB lundi prochain.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:29] Merci beaucoup.
24 Est-ce que les divers participants présents dans la salle ont d'autres commentaires ou
25 observations à faire connaître aux juges ?

26 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:31:37] Nous aimerions, Monsieur le Président,
27 si vous le permettez, vous parler du... de la date butoir concernant la... les demandes
28 d'obtention du statut de victime. Vous savez que nous travaillons avec M^e Manoba,

1 en coopération et communication avec lui, et nous étions tous les deux sur le terrain
2 la semaine dernière. Nous estimons qu'il est important de se rendre sur le terrain
3 pour recueillir les demandes d'obtention de ce statut de victime. Et pour le moment,
4 nous n'avons connaissance d'aucun effort déployé par le Greffe pour fournir aux
5 personnes qui le souhaitent les formulaires nécessaires à remplir pour poser sa
6 demande de statut de victime. Donc, c'est encore une chose à faire.

7 Et puis je tiens également à vous dire qu'il y a aujourd'hui un nombre
8 particulièrement important de personnes qui souhaitent accéder et obtenir le statut
9 de victime, car les affaires se sont multipliées devant la Cour pénale internationale,
10 ce qui a suscité une recrudescence de l'intérêt manifesté par les populations dans les
11 pays concernés.

12 Cela implique qu'il importe que le grand nombre de personnes souhaitant remplir
13 les formulaires dont je viens de parler, puissent le faire, et ce, pour deux raisons.

14 D'abord, bien sûr, je vous rappelle que je parle de date butoir avant le début du
15 procès. Donc, deux raisons. D'abord parce que le recueil de formulaires n'a pas
16 encore commencé sur le terrain et, deuxièmement, parce qu'un grand nombre de
17 victimes sont, pour le moment, déplacées dans des régions très différentes du pays,
18 pour des motifs tout à fait divers, pour des raisons de sécurité, pour des raisons liées
19 à la recherche du travail, pour les raisons liées à la sécurité de la famille. Donc, il
20 devient particulièrement difficile d'accéder à toutes ces personnes dans une période
21 brève, étant donné que les victimes résident dans des communautés très dispersées,
22 mais ces victimes ont le désir de remplir le formulaire de demande d'obtention du
23 statut officiel de victime.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:03] Je vous remercie.

25 Maître Manoba, vous avez quelque chose à ajouter ?

26 M^e MANOBA (interprétation) : [11:34:09] Monsieur le Président, je crois que ma
27 consœur vient de vous donner une idée tout à fait précise de la situation. Comme
28 elle, nous souhaitons que les... le processus de demande d'obtention du statut officiel

1 soit facilité, de façon à ce qu'un nombre plus important de victimes puissent se
2 présenter, se faire connaître.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:32] Maître Taku, je vous
4 demande un instant.

5 Vous venez de parler, M^e Massidda et M^e Manoba d'une question particulièrement
6 importante, donc je souhaite d'abord donner la parole au Greffe, après quoi, je vous
7 redonnerai la parole, Maître Taku.

8 M^{me} BRIKCI-LAUCCI (interprétation) : [11:34:51] Merci, Monsieur le Président.
9 J'aurais deux observations à faire après les propos des représentants légaux des
10 victimes.

11 D'abord, s'agissant du nombre de demandes d'obtention du statut officiel qui
12 pourrait croître, nous devons dire que chaque fois que nous passons d'une phase de
13 la procédure à une autre, il importe que nous attendions de connaître la démarche,
14 l'optique de la Chambre. C'est ce que nous avons fait. Nous n'avons pas diffusé les
15 formulaires avant de connaître exactement la position qui est la vôtre, Monsieur le
16 Président, et celle de votre Chambre.

17 À présent, tout est clair. Donc, nous allons commencer à recueillir les demandes
18 d'obtention du statut.

19 Le deuxième point sur lequel je souhaitais présenter une observation concerne les
20 difficultés que vivent les victimes. Par le passé, dans la période préliminaire au
21 procès, nous ne pouvions accéder qu'aux victimes dans la zone d'Ikodi (*phon.*). Mais
22 pour le moment, maintenant, nous aimerions pouvoir entrer en contact avec d'autres
23 victimes.

24 À cette fin, nous aurions besoin de disposer d'intermédiaires qui pourraient nous
25 aider dans cette tâche. Il faut que ces intermédiaires soient formés à ce travail, et cela
26 pourrait prendre un certain temps.

27 Et puis, j'aurais un troisième commentaire à formuler. Nous tenons à ce que chacun
28 se rende bien compte qu'au sein du Greffe, nous faisons face à une difficulté

1 supplémentaire. En effet, lorsque nous réussissons à établir le contact avec des
2 victimes sur le terrain, les capacités ne sont pas toujours égales au QG. Nous
3 pourrions recruter du personnel supplémentaire pour recueillir des milliers de
4 demandes d'obtention du statut sur le terrain, en un temps très court, mais nos
5 capacités au QG sont très limitées. Donc, il faudrait que nous recrutions aussi du
6 personnel supplémentaire au QG, et que nous les formions. Ce qui demanderait du
7 temps. C'est une difficulté supplémentaire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:20] Merci beaucoup.
9 Comme je l'ai déjà dit, la position de la Chambre est tout à fait claire.
10 Aujourd'hui (*phon.*), je donne la parole à M^e Taku.

11 M^e TAKU (interprétation) : [11:37:32] Je pense qu'il importe au plus haut point de
12 discuter de cette question aujourd'hui.

13 Suite aux propos tenus par nos consœurs et confrères au sujet des victimes, et de
14 l'éventualité que ces victimes soient citées à la barre, je dirais que si une date butoir
15 est fixée, il importe tout de même que ces victimes aient la possibilité de venir
16 témoigner devant la Chambre. Si on ne les informe pas des conditions de temps
17 précises les concernant, cela risque de nuire au procès, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:13] Je vous remercie.
19 Y a-t-il d'autres remarques de la part des participants ? Non ? Eh bien, personne ne
20 semble souhaiter proposer de discuter d'un autre point. Ceci nous amène, me
21 semble-t-il... à la fin. Ah ! Non, non, nous ne sommes pas à la fin. Eh bien, je vous
22 donne la parole, du côté de l'Accusation.

23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:38:34] Un petit commentaire,
24 Monsieur le Président, au sujet de l'application de l'article... de la règle 68-3-b. Vous
25 savez, Monsieur le témoin, (*phon.*) que nous avons un grand nombre de témoins
26 potentiels, ce qui impliquera des difficultés considérables du point de vue des
27 dépôts de documents. Pour chaque témoin, nous aurons besoin de déposer entre une
28 page et une page et demie, ce qui fera environ 60 pages d'écriture au total. Nous

1 serions donc reconnaissants à la Chambre si elle appréciait d'augmenter le nombre
2 de pages autorisé.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:13] La Chambre est tout
4 à fait consciente de cette situation, et ceci montre également quelle est l'importance
5 du respect des dispositions de la règle 68-3-b.

6 Monsieur Gumpert.

7 M. GUMPERT (interprétation) : [11:39:33] Encore un point, Monsieur le Président,
8 particulièrement important. Vous aurez sûrement remarqué que dans notre réponse
9 à l'ordonnance de la Chambre demandant que soient fournis des éléments qui
10 pourraient être importants pour le procès, sous l'intitulé « autres questions » ou
11 « questions diverses », nous évoquons la... la... l'application de la règle 69 en
12 particulier. Nous avons soumis des écritures à ce sujet, et la raison pour laquelle je
13 fais valoir que ce point est d'une particulière importance est liée au fait que si j'ai
14 bien compris, la présente audience a pour but de permettre aux juges de la Chambre
15 de se faire une idée plus précise des contours particuliers de l'espèce. Or, l'un des
16 contours importants de l'espèce réside dans le fait de savoir combien de temps le
17 procès va durer après avoir démarré. Vous aurez certainement pris connaissance des
18 écritures de l'Accusation, Monsieur le Président, mais pour répondre à cette
19 question, beaucoup dépend des questions qui seront contestées entre les parties.

20 Ce qui montre à quel point la nécessité pour les parties de réduire autant que faire se
21 peut les questions en discussions entre elles est importante. Il peut sembler, à partir
22 des... du travail qui a été accompli jusqu'à présent, que l'espèce pourrait être une
23 affaire tout à fait particulière pour la CPI.

24 Je n'ai pas connaissance du fait que la responsabilité hiérarchique figure au titre de
25 l'article 41 du Statut et qu'elle ait été abordée jusqu'à présent par quelque autre
26 tribunal pénal international de la façon dont nous nous apprêtons à le faire en
27 l'espèce.

28 Nous sommes donc dans un champ inédit. Et l'Accusation fait valoir que l'espèce est

1 une affaire d'aveux et d'évasion, si je puis me permettre cette... l'emploi de cette
2 expression. En effet, il n'est pas question de savoir si certains actes ont été commis, si
3 certains faits ont eu lieu, mais s'il y a une raison valable pour que la responsabilité,
4 par rapport à ces actes soit remise en cause. Afin de se prononcer sur ce point, il
5 faudra des enquêtes particulièrement approfondies. Et c'est la raison pour laquelle je
6 tiens dès maintenant à vous alerter, Monsieur le Président, sur la nécessité d'aborder
7 ce point en quelques mots, en tout cas pendant l'audience d'aujourd'hui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:35] Un instant, un
9 instant, et je vous donnerai la parole, Maître Taku, bien entendu.

10 Vous savez que nous en sommes à une phase de soumission des écritures sur ce
11 sujet. Il y a également une date importante, celle de vendredi, pour le travail de la
12 Défense sur ce point. Sachez, en tout cas, que la Chambre est particulièrement
13 consciente de... des implications que la question que vous venez d'évoquer pourrait
14 avoir sur l'espèce.

15 La Chambre va, bien entendu, statuer sur ce point en temps utile, dès que les juges
16 disposeront de tous les éléments nécessaires. Mais si la Défense souhaite présenter
17 un exposé précis sur ce point aujourd'hui, je ne vais pas l'empêcher de le faire.

18 Maître Taku, vous avez la parole.

19 M^e TAKU (interprétation) : [11:43:31] Monsieur le Président, Messieurs les juges, ce
20 que vient de dire mon confrère concorde totalement avec les propos tenus au sujet
21 de la communication des éléments.

22 En effet, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve M. Ongwen, nous avons
23 besoin d'une communication accrue. La confirmation des charges a eu lieu, bien
24 entendu, mais nous avons tout de même besoin, Monsieur le Président, d'avoir une
25 communication plus parfaite à chaque phase de la procédure.

26 En ce moment, la Défense n'a pas les moyens de se prononcer quant à l'éventualité
27 de présenter une ou plusieurs défenses spéciales, compte tenu des éléments qu'elle a
28 reçus.

1 Avant de savoir ce que contiennent les documents que nous devrions recevoir dans
2 le cadre de la communication des pièces, nous ne pouvons pas nous prononcer sur
3 ce point, Monsieur le Président. Et nous sommes là au cœur du sujet du droit des
4 accusés, Monsieur le Président. L'accusé est en droit de bénéficier d'un délai, d'un
5 préavis. J'insiste sur le mot « être prévenu à l'avance ».

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:06] Avant de vous
7 donner la parole, Monsieur Obhof, je tiens à dire que la Chambre apprécierait
8 grandement que la réponse de la Défense soit une réponse pleine de sens, qui
9 pourrait constituer la base d'un travail efficace.

10 M. OBHOF (interprétation) : [11:45:29] Pour en terminer sur ce point, Monsieur le
11 Président, je dirais encore quelques mots des dépôts d'écritures avec délai fixé au
12 13 juin. L'Accusation vient de dire que ses enquêtes se mènent... vont se poursuivre
13 jusqu'à la fin du mois. Je tiens à vous dire que pour la Défense, ces investigations
14 pourraient durer jusqu'au 13 juillet. Et ce qui est important, c'est de se prononcer sur
15 le mode de témoignage de quelqu'un : est-ce que la personne va être appelée à
16 témoigner de vive voix ou est-ce qu'elle va témoigner en application de
17 l'article 63-b (*phon.*).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:19] Vous avez quelque
19 chose à dire à ce sujet, Monsieur Gumpert ?

20 M. GUMPERT (interprétation) : [11:46:22] Il pourrait être utile de rappeler que nous
21 disposons d'une procédure écrite pour régler ces questions.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:31] Je viens de dire
23 quelques mots qui n'ont pas été entendus, car j'avais éteint mon micro. Mais quoi
24 qu'il en soit, ces quelques mots n'étaient pas extrêmement importants. Je tenais
25 simplement à vous dire que nous sommes arrivés au terme de l'audience
26 d'aujourd'hui et que le Président de la Chambre remercie tous les participants à cette
27 audience.

28 L'audience est levée.

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

1 M^{me} L'HUISSIER : [11:47:07] Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est levée à 11 h 46*)